

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2026-04744



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Internet

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juin 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juin 2026

Bureau d'enregistrement : INTERNET

*Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 janvier 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 février 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Intérêt à agir du Requérant

Je, soussigné, [Monsieur X], suis le Requérant

Je suis ingénieur en informatique et intervient régulièrement dans des conférences internationales sur le sujet. Ces conférences ont vocation à être diffusées publiquement et mon nom y est associé. (Pièce n°14 : Extrait de différentes conférences). J'ai souhaité enregistrer le nom de domaine patronyme.fr pour présenter et promouvoir mes interventions. Or, j'ai découvert la réservation du nom de domaine patronyme.fr. Estimant que ce nom de domaine était de nature à porter atteinte à mes droits, j'ai engagé la présente procédure.

Droits du Requérant

Je détiens, ainsi qu'il en est justifié dans les pièces jointes à la présente plainte, un nom de famille identique au nom de domaine patronyme.fr. (Pièce n°1 : Passeport)

Eligibilité du Requérant

Je suis domicilié en France (Pièce n°2 : justificatif de domicile), et suis donc éligible à la Charte de nommage du .fr.

Fondement de la demande

Je considère que l'enregistrement du nom de domaine patronyme.fr par la société INTERNET SARL (Pièce n°8 - Extrait d'enregistrement WHOIS AFNIC), ci-après dénommée le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à mes droits, que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il n'agit pas de bonne foi. Ce dernierfreint donc les dispositions de l'article L45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

1) Atteinte aux droits du Requérant

Comme il est établi par la Pièce n° 1, je justifie d'un droit antérieur sur le nom de domaine contesté, fondé sur mon identité civile.

A cet égard, il peut être rappelé qu'au regard du « Guide pratique d'accompagnement aux PARL », le Requérant est réputé disposer d'un intérêt à agir notamment s'il détient un nom patronymique ou pseudonymique, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

Le fait que le nom de domaine patronyme.fr ait été enregistré par le Titulaire avant que je ne le fasse est donc sans incidence en l'espèce.

2) Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

Je déclare que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser mon nom, ni pour exploiter le nom de domaine patronyme.fr ;

- N'est pas en relation avec moi.

Une recherche réalisée sur la base de données de l'INPI n'a pas révélé de marque [PATRONYME] détenue par le Titulaire (Pièce n°3 : Résultat de la recherche effectuée sur la base de l'INPI portant sur la dénomination [PATRONYME]).

La dénomination [Patronyme] ne constitue à l'évidence pas le nom de l'entreprise du Titulaire.

La réservation du nom de domaine litigieux n'a pas donné lieu à la création d'un site internet actif. (Pièce n°4 : Capture d'écran du site Web entre Octobre et en Janvier vers lequel renvoie le nom de domaine patronyme.fr).

En outre, le Requéant a pris contact avec le Titulaire le 24 Septembre 2025 en vue du rachat du nom de domaine litigieux. Le Titulaire lui a adressé une réponse le 15 février 2023 (Pièce n° 5 : Impression de l'échange d'emails entre le Requéant et le Titulaire).

Cette dernière réponse du Titulaire comportait uniquement un lien Internet, renvoyant à une page Web indiquant le prix de mise en vente (Pièce n°6 – Capture d'écran de la page Web vers laquelle redirige le lien transmis par le Titulaire).

Ainsi, le Titulaire demandait plus de 4 500 \$ HT pour l'acquisition du nom de domaine patronyme.fr.

J'ajoute que la formulation de la réponse du Titulaire par email, de même que la présentation rapide de l'offre de vente, mise en forme via un site internet spécialisé, laisse à penser que cette démarche constitue une activité habituelle du Titulaire et qu'il n'a jamais eu l'intention d'exploiter le nom de domaine litigieux, ayant au contraire concentré ses efforts dans la recherche d'un site spécialisé affichant des prix très élevés.

La recherche de ce site constitue un effort notable en cela qu'il n'est pas référencé par Google dans les premières pages (Pièce n°7 - Capture d'écran des résultats de recherche de Google) et nécessite des recherches spécifiques.

Nous précisons enfin que le Titulaire a déjà été sommé de transférer des noms de domaine enregistrés de manière déloyale (Pièce n° 9 : DÉCISION DE L'AFNIC cbdoo.fr) (Demande n° FR2021-02368) (Pièce n°10 : DÉCISION DE L'AFNIC muscadet.fr) (Demande n° FR2017-01381) (Pièce n°11 : DÉCISION DE L'AFNIC sav-iledefrance-mobilites.fr) (Demande n° FR2023-03369) et notamment pour des noms de domaine proche de noms de famille d'individus (Pièce n°12 : DÉCISION DE L'AFNIC quiniou.fr Demande n° FR2023-03526)

A l'évidence, le Titulaire du nom de domaine litigieux a donc agi de mauvaise foi, en enregistrant un nom de domaine uniquement en vue de le vendre ou de le louer et non pour l'exploiter effectivement.

Une telle utilisation du nom de domaine litigieux est tout à fait incompatible avec les dispositions de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques sur l'intérêt légitime, et caractérise au contraire la mauvaise foi du Titulaire lors de l'enregistrement de son nom de domaine.

Il existe une jurisprudence équivalente à la situation décrite (Pièce n°13 : DÉCISION DE L'AFNIC patronyme.fr) (Demande n° FR2022-03026) pour laquelle le Collège a été favorable au Requéant.

Compte tenu des développements qui précèdent, il est respectueusement demandé au Collège de reconnaître le Requéant bien fondé dans sa demande, et de prononcer le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, patronyme.fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2, L. 45-6 et R20-44-46 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016.

Procédure Syreli contre le nom de domaine patronyme.fr - Liste des pièces

Pièce n°1 : Passeport

Pièce n°2 : justificatif de domicile du Requéant

Pièce n°3 : Résultat de la recherche effectuée sur la base de l'INPI portant sur la dénomination [PATRONYME]

Pièce n°4 : Capture d'écran du site Web entre Août 2025 et Janvier 2026 vers lequel renvoie le nom de domaine patronyme.fr

Pièce n° 5 : Impression de l'échange d'emails entre le Requérant et le Titulaire

Pièce n°6 : Capture d'écran de la page Web vers laquelle redirige le lien transmis par le Titulaire

Pièce n°7 : Capture d'écran des résultats de recherche de Google

Pièce n°8 : Extrait d'enregistrement WHOIS AFNIC

Pièce n° 9 : DÉCISION DE L'AFNIC cbdoo.fr Demande n° FR2021_02368

Pièce n°10 : DÉCISION DE L'AFNIC muscadet.fr Demande n° FR2017_01381

Pièce n°11 : DÉCISION DE L'AFNIC sav-iledefrance-mobilites.fr Demande n°FR2023_03369

Pièce n°12 : DÉCISION DE L'AFNIC quiniou.fr Demande n° FR2023-03526

Pièce n°13 : DÉCISION DE L'AFNIC patronyme.fr Demande n° FR2022-03026 ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 février 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« PRÉAMBULE

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci- après « CPCE »), la société SARL INTERNET (ci-après désignée « le Titulaire »), titulaire du nom de domaine patronyme.fr et bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC, répond à la demande de transmission formulée par Monsieur [X.] le 31 décembre 2025.

Le nom de domaine patronyme.fr a été enregistré le 21 juin 2006, soit il y a plus de 19 ans, et est exploité de manière continue depuis cette date pour un service de messagerie personnalisée destiné aux porteurs du nom de famille [Patronyme] (Pièce n°020 : Extrait WHOIS AFNIC).

Après analyse approfondie de la demande, il apparaît que celle-ci repose sur des erreurs factuelles majeures, une incompréhension manifeste du fonctionnement des noms de domaine et du rôle d'un bureau d'enregistrement, des allégations non vérifiées et factuellement fausses, ainsi qu'une absence totale de fondement juridique. Le titulaire demande donc le rejet pur et simple de cette demande abusive.

I. QUALITÉ POUR AGIR ET IDENTIFICATION DU TITULAIRE

A. Identification du titulaire

Le titulaire légitime du nom de domaine patronyme.fr est la société SARL INTERNET, bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC, et ce depuis le 21 juin 2006, soit depuis plus de 19 ans sans interruption (Pièce n°020 : Extrait WHOIS AFNIC patronyme.fr).

SARL INTERNET est à la fois le bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC et le titulaire du nom de domaine patronyme.fr, qu'elle exploite directement dans le cadre de son activité d'éditeur de services de messagerie personnalisée. Cette double qualité est parfaitement licite et conforme aux règles de la Charte de nommage.

B. Confusion persistante du requérant sur le rôle de bureau d'enregistrement

Le requérant commet tout au long de ses écritures une erreur conceptuelle fondamentale en tentant de discréditer SARL INTERNET du fait de sa qualité de bureau d'enregistrement. Il convient de rappeler les principes élémentaires du système de nommage :

- Un bureau d'enregistrement (Registrar) est un prestataire technique accrédité par l'AFNIC, dont la vocation professionnelle est précisément d'enregistrer et gérer des noms de domaine, conformément à l'article 4.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC.
- Le fait qu'un bureau d'enregistrement apparaisse comme « Registrar » dans les bases WHOIS pour de nombreux noms de domaine est parfaitement normal : c'est son activité commerciale. C'est comme reprocher à un notaire de figurer sur de nombreux actes de propriété.
- Le requérant confond systématiquement les noms de domaine qu'INTERNET SARL gère pour le compte de ses clients (en tant que Registrar) avec ceux qu'elle détient en propre (en tant que Registrant/Titulaire). Cette confusion discrédite fondamentalement l'ensemble de son argumentation sur le prétendu « cybersquattage ».

Un requérant qui se présente comme « ingénieur en informatique » ne devrait pas ignorer une distinction aussi élémentaire, enseignée dès les premiers cours d'initiation au numérique.

II. ERREURS MATÉRIELLES, CONTRADICTIONS ET ALLÉGATIONS FALLACIEUSES DANS LA DEMANDE DU REQUÉRANT

L'examen attentif des pièces et écritures du requérant révèle un nombre considérable d'erreurs, d'approximations et d'affirmations factuellement fausses qui, prises ensemble, caractérisent une démarche bâclée et de mauvaise foi.

A. Allégation de « cybersquattage » : une incompréhension totale du terme

Le requérant titre fièrement « Preuves de cyber-squatting » et « Pratique systématique de cyber-squatting ». De surcroît, notons que le requérant utilise le terme anglais « cyber-squatting » à de multiples reprises dans ses écritures. Le terme français est « cybersquattage ». Pour un dossier rédigé en langue française devant une instance française, cette imprécision terminologique est révélatrice du manque de rigueur global de la démarche.

Rappelons la définition de ce terme : « Le cybersquattage ou cybersquat (en anglais, cybersquatting) est une pratique consistant à enregistrer un nom de domaine correspondant à une marque, avec l'intention de le revendre ensuite à l'ayant droit. » (Pièce n°011)

Le cybersquattage suppose donc cumulativement : (1) l'enregistrement d'un nom de domaine correspondant à une marque, et (2) l'intention de le revendre à l'ayant droit. Or, « [PATRONYME] » n'est pas une marque — la propre recherche INPI du requérant (sa Pièce n°3) le confirme — et le nom de domaine n'a jamais été proposé à la vente, comme nous le démontrerons ci-après.

B. Allégation de « cybersquattage de villes » : un non-sens juridique et factuel

Dans son document de synthèse (page 12), le requérant affirme qu'associer le nom d'une ville à un terme générique dans un nom de domaine constituerait du « cybersquattage ». Cette affirmation est juridiquement et factuellement absurde :

- Il est extrêmement courant et parfaitement légal d'associer un nom de ville à un terme générique (restaurants, immobilier, rencontres, assurances, etc.). Cette pratique est utilisée par des dizaines de milliers d'entreprises en France.
- À titre d'exemple, une simple recherche sur « grenoble-immobilier » révèle plus de 50 résultats de sites différents exploitant cette association (Pièces n°002 et n°003). Si la logique du requérant devait être suivie, il faudrait condamner des dizaines de milliers de sociétés pour cybersquattage, ce qui est évidemment absurde.

Concernant les noms de villes « seuls » cités par le requérant :

- baule-escoublac.fr : Le requérant affirme (page 8 de sa synthèse) qu'INTERNET SARL «

possède » ce nom de domaine et précise que c'est le nom d'une ville. Double erreur pour le requérant ! Premièrement, « baule-escoublac » n'est pas le nom exact d'une ville.

Deuxièmement, et comme à son habitude de légèreté, ce nom de domaine est libre et n'a probablement jamais été enregistré par quiconque (Pièce n°012). Voilà le sérieux de l'analyse du requérant.

- baule-escoublac.com : Ce nom de domaine relève d'une législation différente (.com) et le site est un site de promotion touristique, parfaitement transparent avec la mention « Site non officiel de La Baule-Escoublac » (Pièce n°005). Il ne s'agit en aucun cas de cybersquattage.

- mans.fr : Il ne s'agit nullement d'une usurpation du nom de la ville « Le Mans ». Le terme « mans » est utilisé comme acronyme pour un site relatif aux normes sanitaires (Pièce n°009).

- lilas.com : Le requérant tente de faire croire qu'il s'agit d'une usurpation du nom de la ville « Les Lilas ». C'est factuellement faux : le requérant tord la réalité en transformant « lilas » en « Les Lilas ». « Lilas » est avant tout le nom d'une plante ornementale mondialement connue. Une simple recherche Google le confirme immédiatement (Pièce n°004). Le site en production concerne précisément la plante (Pièce n°013).

C. Allégation de noms communs « squattés » : des erreurs factuelles grossières

Le requérant présente en page 14 de sa synthèse une liste de 7 noms de domaine qu'il prétend réservés par INTERNET SARL, en affirmant : « Voici quelques exemples en A qu'INTERNET SARL a réservé : acronyme.fr, alligator.fr, ambassades.fr, amende.fr, animal.fr, antilope.fr, avenue.fr ».

Or, l'examen de cette liste révèle que près de la moitié des noms de domaine cités n'appartiennent tout simplement pas à INTERNET SARL :

- animal.fr : Ce nom de domaine n'appartient pas à INTERNET SARL (Pièce n°006).

- avenue.fr : Ce nom de domaine n'appartient pas à INTERNET SARL (Pièce n°007).

- amende.fr : Ce nom de domaine n'appartient pas à INTERNET SARL (Pièce n°008).

Soit 3 erreurs sur une liste de 7 noms de domaine, c'est-à-dire un taux d'erreur de près de 50%.

Cette légèreté extrême démontre que le requérant a pris des informations au hasard sur Internet, probablement à partir de listings récupérés sur des forums ou des sites tiers, sans jamais avoir pris la peine de vérifier ses affirmations. Pour se tromper sur presque la moitié des noms de domaine d'une liste de 7 éléments qu'il affiche lui-même, il faut faire preuve d'une négligence remarquable.

Le requérant tente de séduire le Collège avec une belle mise en page et des graphiques pour donner une apparence de professionnalisme et de sérieux, mais dans le fond, cette apparence ne sert qu'à masquer la faiblesse et le caractère fallacieux de son argumentation. Il ne trompera pas le Collège AFNIC avec une légèreté aussi fantaisiste.

D. Autres noms de domaine cités à tort

goole.fr : Ce nom de domaine est enregistré par INTERNET SARL en sa qualité de bureau d'enregistrement pour le compte d'un de ses clients (Pièce n°010). Le requérant confond encore une fois le Registrar et le Registrant, démontrant une nouvelle fois son incompréhension du système.

hbo.fr : L'acronyme « HBO » ne désigne pas exclusivement la chaîne de télévision américaine. En l'espèce, il s'agit de l'acronyme de « Habitation Bois et Ossature ». Le requérant projette ses propres associations d'idées sans la moindre vérification.

assuranceparticulier.fr, assurancerapatriement.fr, assurancechomage.fr : Il s'agit de termes parfaitement génériques, composés de mots du vocabulaire courant. Leur enregistrement est licite et ne constitue en aucun cas du cybersquattage. Le requérant affirme sans aucun fondement qu'INTERNET SARL « ne peut pas avoir un intérêt légitime » à détenir assurancechomage.fr « qui évoque un service public ». Cette affirmation est juridiquement infondée : un terme générique ne confère aucun monopole à quiconque, et des milliers de

sites privés traitent de l'assurance chômage (comparateurs, courtiers, informateurs, etc.).

E. Décisions AFNIC citées frauduleusement : confusion entre sociétés distinctes

Le requérant invoque plusieurs décisions antérieures de l'AFNIC pour tenter d'accréditer sa thèse d'un prétendu « historique de cybersquattage ». Or, cette démarche est doublement viciée :

1. Pièces irrecevables en la forme

Les Pièces n°9 à n°13 du requérant consistent uniquement en des liens hypertextes non cliquables vers le site de l'AFNIC. Aucun contenu n'est reproduit ni accessible dans le dossier. Ces pièces sont donc matériellement inexploitable et ne sauraient être prises en considération par le Collège.

2. Confusion grossière entre sociétés homonymes

C'est ici l'éléphant au milieu du salon. Le requérant prend toutes les sociétés contenant le mot « internet » dans leur dénomination et tente de les assimiler frauduleusement à INTERNET SARL.

Prenons l'exemple de sa Pièce n°9, la décision *cbdoo.fr* (Demande n° FR2021-02368). Le requérant affirme : « le Titulaire a déjà été sommé de transférer des noms de domaine enregistrés de manière déloyale ». Or, cette décision concerne la société « 1&1 INTERNET SARL », qui est une entité totalement distincte de notre société « INTERNET SARL » (Pièce n°021).

Confondre « INTERNET SARL » et « 1&1 INTERNET SARL » est aussi grossier que de confondre Orange (opérateur télécom) et L'Orange Bleue (chaîne de clubs de fitness), ou encore Casino (groupe de distribution) et le Casino de Monte-Carlo (établissement de jeux). Le simple fait que deux entités partagent un mot dans leur dénomination ne les rend en aucun cas identiques.

Il en va de même pour les décisions *muscadet.fr* (Pièce n°022) et *sav-iledefrance-mobilites.fr* (Pièce n°023) : SARL INTERNET n'est impliquée dans aucune de ces affaires. Le requérant a, là aussi, tout confondu. L'AFNIC pourra aisément le vérifier dans ses propres dossiers.

Au vu de la quantité d'énormités contenues dans les écritures du requérant, il est légitime de s'interroger : s'agit-il d'un travail bâclé à la va-vite ou d'une intention délibérée et pernicieuse de tromper le Collège AFNIC pour espérer arriver à ses fins ? Dans un cas comme dans l'autre, cela caractérise la mauvaise foi du requérant.

Concernant la seule décision *quiniou.fr* (sa Pièce n°12), nous notons que le requérant n'a pas non plus fourni le contenu de cette décision mais un simple lien non cliquable. À supposer même que cette décision concerne effectivement INTERNET SARL, une décision isolée ne saurait caractériser une « pratique systématique », d'autant plus au regard des centaines de noms de domaine légitimement gérés par notre société depuis plus de 20 ans.

III. ANTÉRIORITÉ ET EXPLOITATION LÉGITIME DU NOM DE DOMAINE

A. Principe du « Premier arrivé, premier servi »

Conformément à l'article 2.3 de la Charte de nommage de l'AFNIC et aux principes fondamentaux du système de nommage Internet, l'enregistrement d'un nom de domaine obéit au principe du « premier arrivé, premier servi ».

Le nom de domaine *patronyme.fr* a été légitimement enregistré le 21 juin 2006, soit il y a plus de 19 ans (Pièce n°020). Durant toute cette période, le nom de domaine a été détenu et exploité sans interruption et sans aucun litige.

B. Exploitation commerciale réelle et continue : service d'e-mails personnalisés

1. Nature du service

SARL INTERNET, éditeur du service de messagerie personnalisée, exploite le nom de domaine *patronyme.fr* pour proposer un service d'adresses e-mail personnalisées aux personnes portant le nom de famille [Patronyme]. Ce service, qui constitue une exploitation

économique réelle, permet à toute personne portant ce nom de bénéficier d'une adresse e-mail professionnelle du type prenom@patronyme.fr.

2. Une communauté de porteurs du nom significative

Environ 3 000 personnes portent le nom de famille [Patronyme] en France (Pièce n°001), ce qui représente une communauté significative justifiant pleinement l'existence d'un service dédié.

3. Clientèle active et pérenne

Le service compte actuellement des clients actifs utilisant des adresses e-mail personnalisées, dont certains depuis plusieurs années. La Pièce n°019 présente un extrait anonymisé de la base de données clients, démontrant des connexions récentes (dans les 30 derniers jours) et l'ancienneté de certains comptes. Ces clients ne peuvent être nommés pour des raisons évidentes de confidentialité et de protection des données personnelles (RGPD).

Ces données attestent de l'exploitation réelle, effective et continue du service d'e-mails personnalisés sur le nom de domaine patronyme.fr, contrairement aux allégations infondées du requérant.

4. Distinction essentielle entre site vitrine et service de messagerie

Il est essentiel de comprendre que le service d'e-mails personnalisés fonctionne indépendamment du site web vitrine :

- Les clients utilisent leurs adresses e-mail via leurs logiciels de messagerie personnels (Outlook, Thunderbird, Gmail, application mobile, etc.) qui se connectent directement aux serveurs via les protocoles POP3/SMTP.
- L'interface web (webmail) n'est qu'une option secondaire rarement utilisée par les clients.
- Par conséquent, une éventuelle indisponibilité temporaire du site web vitrine n'affecte en rien le fonctionnement des e-mails des clients, qui continuent d'émettre et de recevoir leurs messages normalement.

Le requérant, qui affirme être « ingénieur en informatique », devrait pourtant connaître cette distinction fondamentale entre un serveur web (HTTP) et un serveur de messagerie (SMTP/POP3/IMAP). Sa méconnaissance de cette réalité technique de base jette un doute sérieux sur ses compétences réelles en la matière.

5. Infrastructure de messagerie pleinement fonctionnelle

Le requérant invoque un rapport MXToolBox pour affirmer que le serveur e-mail « ne fonctionne pas ». Cette affirmation est factuellement fautive. Voici l'analyse détaillée de notre infrastructure :

- Architecture de messagerie : Nos serveurs SMTP fonctionnent exclusivement en réception. L'expédition des e-mails est intégralement déléguée à Gmail, qui assure l'envoi via ses propres infrastructures avec DKIM en place.
- Bilan largement positif : Le serveur de réception répond correctement, le TLS est actif, aucune blacklist détectée sur les 77 bases testées, et le serveur n'est pas configuré en open relay. L'infrastructure est saine.
- Délivrabilité sortante : Nos clients bénéficient directement de la réputation des IP Google — parmi les meilleures au monde — et de la signature DKIM qui authentifie chaque message.
- Points signalés par MXToolBox : Les alertes remontées (absence de SPF et DMARC) concernent des mécanismes liés à l'expédition. Or, dans notre architecture, ce n'est pas notre serveur qui expédie : c'est Gmail. L'impact réel sur la délivrabilité est donc marginal. Ces enregistrements seront néanmoins ajoutés à court terme pour compléter la chaîne d'authentification.

Le requérant a manifestement interprété un rapport technique qu'il ne comprend pas, en tirant des conclusions erronées d'un outil qui teste des paramètres non pertinents dans le contexte de notre architecture. Cela confirme une fois de plus son incompréhension profonde des systèmes d'information.

6. Historique d'exploitation

L'historique du site patronyme.fr via la Wayback Machine (Pièces n°015 et n°016) démontre

une exploitation continue du nom de domaine depuis son enregistrement en 2006, avec un service de messagerie personnalisée proposé de manière constante.

C. Le message « En cours de mise à jour » : une maintenance normale

Le requérant fait grand cas du message « En cours de mise à jour » affiché sur le site web. Cette circonstance est parfaitement banale :

- Tout site web, au cours de 19 années d'existence, connaît des périodes de maintenance, de mise à jour ou de migration technique.
- Un message d'information tel que « En cours de mise à jour » démontre précisément que le titulaire gère activement son nom de domaine et informe les visiteurs de l'état du site.
- Le service principal (messagerie) est et reste pleinement fonctionnel, indépendamment de l'état du site vitrine.

D. Intérêt légitime et bonne foi

L'article L.45-2 2° du CPCE autorise l'enregistrement et la détention d'un nom de domaine correspondant à un nom de famille dès lors que le titulaire « justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». En l'espèce, ces deux conditions sont pleinement remplies :

1. Intérêt légitime

- Le service proposé sur patronyme.fr est utile, pertinent et légitime : il permet à tout porteur du nom de famille [Patronyme] de bénéficier d'une adresse e-mail professionnelle et distinctive.
- L'exploitation commerciale d'un service destiné à l'ensemble des porteurs du nom démontre un intérêt économique et social réel, bien supérieur à la simple appropriation individuelle qu'envisage le requérant.
- Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, « est présumé de bonne foi au sens des dispositions de l'article L. 45-2, le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine qui [...] utilise le nom de domaine ou un nom identique ou apparenté, en relation avec une offre de biens ou de services ». Le titulaire remplit précisément cette condition.

2. Bonne foi

- Le nom de domaine a été enregistré le 21 juin 2006, exploité commercialement de manière continue et maintenu sans interruption depuis plus de 19 ans.
- Aucun litige n'a jamais été soulevé durant toutes ces années, ce qui atteste de la régularité de la détention.
- L'exploitation vise à proposer un service utile à l'ensemble de la communauté des porteurs du nom [Patronyme], sans intention de nuire à quiconque.

IV. ABSENCE D'ATTEINTE AUX DROITS DU REQUÉRANT

A. Absence de droit supérieur du requérant sur le patronyme

Le requérant invoque son « droit au nom » comme fondement de sa demande. Cependant, ce droit n'est ni exclusif, ni absolu :

- Environ 3 000 personnes en France partagent le nom de famille [Patronyme]. Le requérant ne dispose donc d'aucun privilège particulier sur ce patronyme par rapport aux autres porteurs ou à toute structure apte à fournir un service cohérent et utile à cette communauté.
- Le simple fait de porter un nom de famille ne confère aucun droit automatique à l'appropriation du nom de domaine correspondant, surtout lorsque celui-ci est déjà légitimement détenu et exploité depuis 19 ans.
- La jurisprudence constante des procédures SYRELI confirme ce principe.

Accepter la thèse du requérant reviendrait à permettre à n'importe quel porteur d'un nom de famille de s'approprier rétroactivement un nom de domaine exploité de bonne foi depuis près de deux décennies, au détriment de la sécurité juridique et du principe « premier arrivé, premier servi ».

B. Usage égoïste vs. service communautaire

Le requérant souhaite utiliser le nom de domaine pour son usage personnel. Cette intention purement individualiste ne saurait prévaloir sur l'exploitation commerciale actuelle qui bénéficie à l'ensemble de la communauté des porteurs du nom [Patronyme] :

- Un usage personnel ne constitue pas un intérêt légitime supérieur au sens de l'article L.45-2 du CPCE par rapport à une exploitation économique réelle bénéficiant à des tiers.
- Attribuer le nom de domaine au requérant priverait les clients actuels du service de messagerie et empêcherait les futurs porteurs du nom de bénéficier d'un service utile, au seul profit d'un unique individu.

C. Absence d'atteinte effective

L'article L.45-2 du CPCE vise les noms de domaine « susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ». En l'espèce :

- Le nom de domaine patronyme.fr n'est pas utilisé pour usurper l'identité du requérant.
- Il n'est pas utilisé pour porter atteinte à sa réputation.
- Il ne crée aucune confusion avec une quelconque activité du requérant.
- Il sert à proposer un service d'e-mails personnalisés aux porteurs du nom de famille, ce qui constitue un usage légitime et non préjudiciable.

V. MAUVAISE FOI CARACTÉRISÉE DU REQUÉRANT

A. Déformation des échanges : la prétendue « mise en vente à 4 500 \$ »

Le requérant affirme dans ses écritures (sa Pièce n°6) que le Titulaire « demandait plus de 4 500 \$ HT pour l'acquisition du nom de domaine patronyme.fr ». Cette affirmation est une déformation grossière de la réalité.

Voici le contenu exact de l'e-mail envoyé par INTERNET SARL le 25 septembre 2025 :

« Re-Bonjour, Merci pour votre mail. Comme indiqué précédemment ce site est actuellement en exploitation, à ce stade je ne peux pas me prononcer pour savoir si une cession est envisageable ! Toutefois vous pouvez toujours nous transmettre votre meilleure offre que je soumettrai aux gestionnaires de projets. Pour information, vous pouvez accéder à l'évaluation :

<https://www.wobado.com/domain-appraisal/> — Cordialement, [...] Le secrétariat de direction, INTERNET Group »

La lecture de cet e-mail est sans ambiguïté :

- Nous avons clairement indiqué que le site est « actuellement en exploitation ».
- Nous avons expressément déclaré ne pas être en mesure de confirmer si « une cession est envisageable ».
- Le lien Wobado a été transmis « pour information » uniquement, à titre d'estimation indicative fournie par un site tiers d'évaluation, sans jamais formuler de prix de vente ni de proposition commerciale.
- Aucune confirmation de vente, aucun prix, aucune offre n'a jamais été émise. Le requérant transforme délibérément un lien informatif en une « demande de prix », ce qui constitue une manipulation caractérisée des faits.

Suite à cet échange, le requérant a proposé 200 €, soit 20 fois moins que l'estimation indicative du site tiers. Face à cette offre dérisoire venant d'un interlocuteur qui refuse de comprendre que le domaine n'est pas à vendre, nous n'avons logiquement pas donné suite. C'est une réaction parfaitement normale : si une personne vous sollicite pour acheter votre bien alors que vous n'êtes pas vendeur, que vous lui montrez une estimation à titre informatif et qu'elle vous propose un vingtième du prix estimé, personne ne répondrait. Cela ne caractérise en aucun cas une « mise en vente ».

B. Le nom de domaine patronyme.eu non exploité : le double standard du requérant

L'examen de la situation du requérant révèle une contradiction majeure qui caractérise sa mauvaise foi manifeste.

Le requérant déclare lui-même en page 31 de son document de synthèse exploiter le nom de domaine patronyme.eu « depuis 2019 », soit depuis près de 7 ans. Or, l'analyse de ce nom de domaine est édifiante :

- Le site patronyme.eu affiche actuellement le message : « Désolé, impossible d'accéder à cette page. L'adresse IP du serveur patronyme.eu est introuvable » (Pièce n°014).
- En près de 7 ans de détention, le requérant n'a jamais mis en ligne le moindre contenu fonctionnel sur ce nom de domaine.

Cette situation révèle un double standard manifeste :

- Le requérant reproche au titulaire de patronyme.fr un message temporaire « En cours de mise à jour » survenu durant l'exploitation continue d'un service commercial réel bénéficiant à des clients actifs.
- Pendant ce temps, il détient lui-même un nom de domaine totalement en friche depuis près de 7 ans, sans avoir jamais pris la peine de publier le moindre contenu.

Le requérant applique ainsi à autrui des exigences qu'il ne s'impose pas à lui-même. C'est, comme on dit familièrement, « faites ce que je dis, mais pas ce que je fais ».

C. Activité de revente de noms de domaine du requérant

Mais la situation est plus grave encore. L'analyse de l'historique du nom de domaine patronyme.eu via Archive.org révèle que sur les rares captures d'écran disponibles en près de 7 ans, le requérant a utilisé sa page d'accueil pour tenter de revendre un nom de domaine : 0.io.

En effet, le 8 juin 2023, la page d'accueil de patronyme.eu affichait : « 0.io — This is a premium name — I want it! », avec un lien pointant vers le site domains.io/search?term=0.io (Pièces n°015, n°016, n°017 et n°018).

Au vu de ces faits, la véritable nature de la démarche du requérant se révèle : il ne s'agit pas de défendre un prétendu « droit au nom » mais bien de tenter de s'approprier indûment le nom de domaine patronyme.fr, potentiellement pour le revendre, comme il l'a fait avec 0.io.

L'article R.20-44-46 du CPCE dispose précisément que : « Est présumé ne pas avoir un intérêt légitime et agir de mauvaise foi, le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine qui a obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit [...] ». Le requérant, lui-même revendeur de noms de domaine, tombe potentiellement sous cette disposition.

D. « Conférences internationales » : une auto-promotion sans valeur probante

Le requérant invoque sa participation à des « conférences internationales » (sa Pièce n°14) pour justifier son besoin du nom de domaine. Or, l'examen de ces pièces révèle qu'il s'agit essentiellement :

- De captures d'écran de posts qu'il a lui-même rédigés sur des réseaux sociaux ;
- De photos d'événements ou salons auxquels il s'est rendu ;
- D'impressions d'écran de sites mentionnant son nom.

Ces éléments d'auto-promotion ne constituent en aucun cas la preuve d'une notoriété particulière justifiant un droit supérieur sur le nom de domaine. Le requérant tente de se mettre en valeur avec des éléments qu'il a lui-même produits, ce qui n'a aucune valeur probante.

E. Première procédure SYRELI annulée

Le requérant reconnaît lui-même avoir ouvert une première procédure SYRELI le 13 septembre 2025, qu'il a annulée le 28 septembre 2025, admettant que « son dossier ne serait pas prêt dans les temps ». Ce premier désistement confirme que le requérant était lui-même conscient de la faiblesse de sa position et a dû consacrer des mois supplémentaires à élaborer un dossier plus étoffé — sans pour autant parvenir à corriger les erreurs grossières qu'il contient.

VI. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMANDE DE REJET

A. Article L.45-2 du CPCE

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose qu'un nom de domaine ne peut être refusé que s'il est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

En l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie :

- Le nom de domaine patronyme.fr ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni à des droits constitutionnels.
- Il ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, qui ne dispose d'aucune marque déposée.
- Le titulaire justifie d'un intérêt légitime (exploitation commerciale réelle d'un service de messagerie destiné aux ~3 000 porteurs du nom) et agit de bonne foi (détention et exploitation depuis plus de 19 ans sans litige).
- Le nom de domaine n'est pas identique ou apparenté à celui d'une collectivité ou d'un service public.

B. Article R.20-44-46 du CPCE

L'article R.20-44-46 du CPCE établit les critères d'appréciation de l'intérêt légitime et de la bonne foi :

- Le titulaire de patronyme.fr utilise le nom de domaine en relation avec une offre de services (messagerie personnalisée), ce qui établit sa présomption de bonne foi.
- A contrario, le requérant, qui a démontré une activité de revente de noms de domaine (0.io via patronyme.eu), pourrait lui-même tomber sous la présomption de mauvaise foi de ce même article.

C. Article L.45-6 du CPCE et Règlement SYRELI

Conformément à l'article L.45-6 du CPCE et au Règlement SYRELI du 14 mars 2016, le Collège doit évaluer l'intérêt à agir du requérant et déterminer si le nom de domaine remplit les conditions de l'article L.45-2. En l'espèce, le requérant ne démontre aucun intérêt légitime supérieur à celui du titulaire actuel, et le nom de domaine ne remplit aucune des conditions de refus prévues par la loi.

D. Jurisprudence SYRELI constante

La jurisprudence constante des procédures SYRELI confirme que :

- Le simple fait de porter un nom de famille ne confère aucun droit automatique sur le nom de domaine correspondant.
- L'antériorité de l'enregistrement et l'exploitation réelle et continue constituent des éléments déterminants dans l'appréciation de la légitimité.
- Un usage commercial bénéficiant à une communauté de porteurs d'un nom prime sur un usage personnel.
- Le principe « premier arrivé, premier servi » demeure la règle fondamentale, sauf démonstration d'une atteinte caractérisée aux droits d'un tiers, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

CONCLUSION ET DEMANDE

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, le titulaire demande au Collège SYRELI de :

- REJETER purement et simplement la demande de transmission formée par [Monsieur X.] ;
- CONFIRMER la légitimité de la détention du nom de domaine patronyme.fr par SARL INTERNET ;
- LEVER le gel des opérations sur le nom de domaine dès la décision rendue.

La demande du requérant repose sur des erreurs factuelles grossières (confusion systématique entre titulaire et bureau d'enregistrement, noms de domaine attribués à tort à INTERNET SARL, confusion entre sociétés homonymes distinctes), une incompréhension manifeste du fonctionnement des noms de domaine et des systèmes d'information (méconnaissance de la distinction serveur web/serveur mail, interprétation erronée de rapports techniques, définition fantaisiste du cybersquattage), et une absence totale de fondement juridique.

À l'inverse, SARL INTERNET exploite le nom de domaine patronyme.fr de manière légitime, continue et de bonne foi depuis plus de 19 ans, au bénéfice de la communauté des porteurs du nom [Patronyme] en France, à travers un service de messagerie personnalisée disposant de clients actifs.

Pièces jointes n°24A, n°25, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°32, n°33, n°34, n°35.

Accepter cette demande abusive reviendrait à bafouer le principe fondamental « premier arrivé, premier servi », à récompenser l'approximation et les allégations fallacieuses, et à sacrifier un service utile à toute une communauté au profit d'un usage personnel égoïste d'un requérant qui est lui-même un revendeur de noms de domaine, comme le démontre son utilisation de patronyme.eu pour la vente de 0.io.

Le Kbis de la société est en Pièce n°24

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Pièce n°001 : Nombre de porteurs du patronyme [Patronyme] en France (~3 000)
- Pièce n°002 : Résultats Google « grenoble-immobilier » démontrant la pratique courante d'association ville + terme générique
- Pièce n°003 : Résultats Google complémentaires (page 5)
- Pièce n°004 : Résultats Google « lilas » démontrant que lilas = plante ornementale
- Pièce n°005 : Capture d'écran baule-escoublac.com « Site non officiel de La Baule-Escoublac »
- Pièce n°006 : WHOIS animal.fr — domaine n'appartenant pas à INTERNET SARL
- Pièce n°007 : WHOIS avenue.fr — domaine n'appartenant pas à INTERNET SARL
- Pièce n°008 : WHOIS amende.fr — domaine n'appartenant pas à INTERNET SARL
- Pièce n°009 : Capture d'écran mans.fr (site sur les normes sanitaires — acronyme)
- Pièce n°010 : WHOIS goole.fr — INTERNET SARL est Registrar pour un client
- Pièce n°011 : Définition du cybersquattage (source Wikipedia)
- Pièce n°012 : Vérification WHOIS baule-escoublac.fr — domaine libre, non enregistré
- Pièce n°013 : Capture d'écran du site lilas.com (site sur la plante lilas)
- Pièce n°014 : Capture d'écran patronyme.eu — site hors ligne « Impossible d'accéder à cette page » + capture patronyme.fr en ligne
- Pièce n°015 : Archive Wayback Machine — historique d'exploitation patronyme.fr
- Pièce n°016 : Archive Wayback Machine patronyme.eu — mise en vente de 0.io (08/06/2023)
- Pièce n°017 : Capture détaillée de la page de vente 0.io sur patronyme.eu
- Pièce n°018 : Lien domains.io/search?term=0.io
- Pièce n°019 : Extrait anonymisé de la base de données clients actifs patronyme.fr (février 2026)
- Pièce n°020 : Extrait WHOIS AFNIC patronyme.fr — enregistrement 21/06/2006
- Pièce n°021 : Décision AFNIC cbdoo.fr (FR2021-02368) — concerne « 1&1 INTERNET SARL », entité distincte
- Pièce n°022 : Décision AFNIC muscadet.fr (FR2017-01381) — ne concerne pas INTERNET

SARL

- Pièce n°023 : Décision AFNIC sav-iledefrance-mobilites.fr (FR2023-03369) — ne concerne pas INTERNET SARL
- Pièce n°024 : Kbis INTERNET Sarl
- Pièce n°24A : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°25 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°26 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°27 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°28 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°29 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°30 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°31 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°32 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°33 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°34 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans
- Pièce n°35 : Exploitation du site patronyme.fr depuis plus de 19ans »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard du passeport (annexe 1) fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéran, Monsieur X.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique antérieur du Requéran, Monsieur X.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, Monsieur X., intervient régulièrement dans des conférences internationales en tant qu'ingénieur informatique (*annexe 14 du Requéran*) et souhaite enregistrer le nom de domaine <patronyme.fr> pour présenter et promouvoir ses interventions en y associant son nom ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> a été enregistré le 21 juin 2006 par la société Internet (*annexe 8 du Requéran*) ;
- Selon le Requéran, le Titulaire :
 - « *Ne détient aucune autorisation pour utiliser [son] nom, ni pour exploiter le nom de domaine patronyme.fr* » ;
 - « *N'est pas en relation avec [lui]* » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent de relever aucune marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine litigieux <patronyme.fr> (*annexe 3 du Requéran*) ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique antérieur du Requéran ;
- Le Titulaire explique que « *SARL INTERNET, éditeur du service de messagerie personnalisée, exploite le nom de domaine patronyme.fr pour proposer un service d'adresses e-mail personnalisées aux personnes portant le nom de famille [Patronyme]. Ce service, qui constitue une exploitation économique réelle, permet à toute personne portant ce nom de bénéficier d'une adresse e-mail professionnelle du type prenom@patronyme.fr* » ;
- D'ailleurs, les pièces fournies par chacune des Parties démontrent que le nom de domaine <patronyme.fr> est exploité, depuis son enregistrement et au moment du dépôt de la demande SYRELI, pour renvoyer vers un site web proposant un service de création d'adresses email personnalisées aux personnes portant le nom de famille « [PATRONYME] » (*annexe 4 du Requéran et annexes 24A à 35 du Titulaire*) ;
- Le Titulaire fournit une pièce indiquant que plus de 2000 personnes portent le nom de famille « [PATRONYME] » (*annexe 1 du Titulaire*) ;
- En septembre 2025, le Requéran a contacté le Titulaire pour indiquer qu'il était intéressé pour acquérir le nom de domaine <patronyme.fr> ainsi que l'activité économique qui y est rattachée (*annexes 5 et 6 du Requéran*), et par la suite :
 - Le Titulaire a répondu : « *ce site est actuellement en exploitation, à ce stade je ne peux pas me prononcer pour savoir si une cession est envisageable ! Toutefois vous pouvez toujours transmettre votre meilleure offre que je soumettrai aux gestionnaires de projets. Pour information, vous pouvez accéder à l'évaluation : <https://www.wobado.com/domain-appraisal/>* » ;
 - Le Requéran a proposé un rachat du nom de domaine au prix de 200€, resté sans suite favorable ;
 - Le Titulaire indique, dans sa réponse sur la plateforme, que « *le domaine n'est pas à vendre, nous n'avons logiquement pas donné suite* » ;
- Le Titulaire conclut dans sa réponse que :
 - « *Le nom de domaine patronyme.fr ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni à des droits constitutionnels.*
 - *Il ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, qui*

ne dispose d'aucune marque déposée.

- *Le titulaire justifie d'un intérêt légitime (exploitation commerciale réelle d'un service de messagerie destiné aux ~3 000 porteurs du nom) et agit de bonne foi (détention et exploitation depuis plus de 19 ans sans litige) ».*

Au vu des pièces et arguments fournis par les Parties, le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas rapporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

